

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
Mme Comparini, MM. Albertini, Christian Blanc et Jardé

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 12 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 4° D’évaluer les projets menés par des structures privées financés majoritairement par des aides publiques, indépendamment du contrôle de l’exécution des prestations prévu pour les subventions pour des recherches scientifiques. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 14 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement adopté par le Sénat prévoyait que « Des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche lui sont communiqués ». Il faut aller plus loin dans cette intention et fixer parmi les missions de l'Agence d'évaluation un droit de regard sur les structures privées majoritairement financées par des aides publiques, ce qui est indispensable quand il s'agit d'aides de l'État. L'attribution d'aides publiques à des structures privées ne peut se faire sans évaluation, à la fois en bilan et en perspective. Cet amendement permet de préciser le périmètre d'application de l'Agence d'évaluation. L'effet sera double : à la fois repérer et mettre fin aux effets d'aubaine, et responsabiliser la sphère privée.

Les aides que la puissance publique propose aux entreprises pour réaliser des recherches prennent deux formes : des dispositifs fiscaux et des subventions pour des recherches scientifiques. Cette évaluation par l'Agence aura lieu indépendamment de l'évaluation d'ensemble des dispositifs fiscaux et du contrôle de l'exécution des prestations prévu pour les subventions pour des recherches scientifiques, ces deux formes de contrôle ne visant pas à évaluer les projets de recherche en tant que tels.